

Département de la Loire
Canton de Charlieu
Commune de PRADINES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Charles BRUN, Maire.

Etaient présents : PIVOT Laurent, HETSCH Jean-Marc, LACOUR Danielle, FESSY Véronique, Magali BOULLIER, Patrick LARRAY, Jean-Marc SCHIMITZ, Maxime GASDON, AUPERT Mickaël, Mickaël GOUJON.

Absents ayant donné bon pour pouvoir : MONDIERE Hubert (à Jean-Marc HETSCH) – Sylvie DENIS (à Véronique FESSY).

Absents : SEIGNERET Ludivine- RIVIERE Mickaël.

Quorum : atteint.

Secrétaire de séance : Véronique FESSY

Date d'envoi de la convocation : 28 Novembre 2023.

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES TRAVAUX REALISES EN 2021-2022-2023 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT (M49).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2321-27° et L. 2321-3 ;

Vu l'article R. 2321-1 du même code ;

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipements versées par les communes et leurs établissements publics ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 dans sa dernière version en vigueur ;

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes permettant de faire constater, chaque année, forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ; ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services d'assainissement.

Considérant qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de la mise en service du bien ou à défaut de l'acquisition selon la règle du prorata temporis ;

- Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées au compte 131 et 133, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.
- Considérant qu'il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissements par instruction et type de bien ou catégorie de bien ;
- Considérant que les durées d'amortissement sont proposées, à partir du 1^{er} Janvier 2024, pour les travaux effectués depuis le 1^{er} Janvier 2021 :

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissements en années
Station d'épuration	50 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'application des durées d'amortissement au sein du budget Assainissement (M49) à partir du 1^{er} Janvier 2024.
- D'autoriser Mr le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.
- De fixer, à compter du 1^{er} Janvier 2024, les durées d'amortissements par catégorie d'immobilisation comme figurant dans le tableau ci-dessus.
- Que les subventions relatives à ces travaux et encaissées s'amortiront sur la même durée que le bien subventionné.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Véronique FESSY

Pour extrait certifié conforme.
A Pradines, le 05 Décembre 2023.
Le Maire,
Charles BRUN.